

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 20/04/16

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160415-lmc191664-DE-1-1

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 15 avril 2016

**POLITIQUE A03 MOBILITÉ DURABLE****TRAMWAY T6 - CHATILLON-VÉLIZY-VIROFLAY****APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL****RELATIF AU MARCHÉ N°05-055 DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DE LA SECTION SOUTERRAINE**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de commande publique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le Contrat de Plan Etat - Région 2000-2006 signé le 18 mai 2000, et notamment son article 1,

Vu la délibération du Conseil général du 24 novembre 2000 relative à la maîtrise d'ouvrage du transport en commun en site propre entre Viroflay et Vélizy-Villacoublay,

Vu le schéma de principe relatif au projet de tramway sur pneumatiques Châtillon - Vélizy - Viroflay, adopté par le Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.), le 10 octobre 2002,

Vu la délibération du Conseil général du 30 septembre 2005 relative à l'approbation définitive du projet de tramway Châtillon - Vélizy - Viroflay et à la déclaration de projet,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 9 février 2006 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de la réalisation du tramway sur pneumatiques Châtillon - Vélizy - Viroflay, DUP prorogée par arrêté inter préfectoral du 4 février 2011,

Vu la délibération du Conseil général du 12 juillet 2006 relative à la signature du marché de maîtrise d'œuvre « Gros œuvre et génie civil » de la section souterraine

Vu la délibération du Conseil général du 20 octobre 2006 approuvant l'avant-projet administratif relatif au projet de tramway Châtillon - Vélizy - Viroflay, et ses conditions de financement,

Vu la délibération du conseil du S.T.I.F du 13 décembre 2006 relative à l'approbation de la 1ère convention de financement A1 + B1 et de l'avant-projet initial du tramway Châtillon - Vélizy - Viroflay,

Vu la délibération du conseil du S.T.I.F du 22 décembre 2006 approuvant la convention régissant les rapports entre les financeurs, les maîtres d'ouvrage et le S.T.I.F,

Vu le Contrat de projets Etat-Région 2007-2013 signé le 23 mars 2007,

Vu la délibération du conseil du S.T.I.F du 12 décembre 2007 approuvant l'avant-projet complémentaire du tramway de la section souterraine du tramway Châtillon - Vélizy - Viroflay,

Vu la délibération du conseil du S.T.I.F du 14 février 2008 approuvant la 2nde convention de financement A2 + B2,

Vu la délibération du Conseil général du 15 février 2008 approuvant le dossier d'avant-projet complémentaire relatif à la section souterraine de l'opération ainsi que le nouveau coût d'objectif de l'opération de tramway Châtillon - Vélizy - Viroflay, et approuvant également la 2nde convention de financement A2 + B2,

Vu la délibération du conseil du S.T.I.F du 10 décembre 2008 approuvant la 3ème convention de financement A3 + B3 relative au dernier coût d'objectif de l'opération, son plan de financement, les transferts de maîtrise d'ouvrage opérés entre la RATP et le Département des Yvelines et le décalage d'un an de la mise en service de l'opération à la tranche fonctionnelle de l'opération de tramway Châtillon - Vélizy - Viroflay,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2009 approuvant la 3ème convention de financement A3 + B3 et autorisant le lancement des consultations nécessaires à la réalisation de l'opération tramway,

Vu le marché n°05-055 de maîtrise d'œuvre « gros œuvre et génie civil » de la section souterraine du tramway Châtillon-Vélizy-Viroflay passé avec le groupement EGIS RAIL / ATELIER SCHALL, notifié le 19 décembre 2006 et ses avenants,

Vu le mémoire en réclamation transmis par le titulaire du marché de maîtrise le 25 juillet 2015 pour un montant de 3 105 134,11 € HT,

Vu les relevés de conclusions des réunions de conciliation des 21 octobre 2015, 1<sup>er</sup> décembre 2015 et 2 février 2016,

Vu le projet de protocole transactionnel avec le groupement EGIS RAIL / ATELIER SCHALL,

CONSIDÉRANT que le groupement EGIS RAIL / ATELIER SCHALL a rencontré des difficultés lors des phases s'assistance pour la passation des contrats de travaux, de visa des documents d'exécution, de direction de l'exécution des travaux, d'ordonnancement, pilotage et coordination qui ont en particulier conduit à une mobilisation de ses équipes sur des durées excédant ce qui pouvait être normalement prévisible au regard des pièces contractuelles du marché, notamment les données du programme et les éléments de planning figurant dans le mémoire justificatif produit à l'offre.

CONSIDÉRANT que le groupement a néanmoins accompli ses missions en dépit des difficultés rencontrées,

CONSIDÉRANT que les deux parties ayant accepté de faire des concessions réciproques, afin de mettre un terme aux différends en cours et de prévenir les litiges à intervenir, il convient de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts communs, sous la forme d'un protocole transactionnel tel que prévu à l'article 2044 du Code Civil,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Sa Commission des Travaux, des Infrastructures et des grands projets innovants entendue,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le protocole transactionnel annexé à la présente délibération mettant fin au différend entre le Département et le groupement EGIS RAIL / ATELIER SCHALL concernant le marché n° 05-055 relatif à la maîtrise d'œuvre gros œuvre et génie civil de la section souterraine moyennant le versement d'une somme globale et forfaitaire de 1 830 417,38 TTC par le Département au profit du groupement EGIS RAIL / ATELIER SCHALL.

AUTORISE le Président du Conseil Départemental à signer ledit protocole et toutes pièces s'y rapportant.

DIT que les frais d'études seront imputés sur le chapitre 20, article 2031 du budget départemental.